

BUNDEGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
 FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

1226

2713-371 - AX/ai
 2713.82

Bern, den 3. Juli 1981

Das obige Zeichen in der Antwort wiederholen
 Répéter le signe ci-dessus dans la réponse
 Ripetere l'indicazione sopra riferita nella risposta

12 août 1981

Comité du désarmement des Nations Unies, déclaration suisse concernant les armes chimiques

Département des affaires étrangères. Note du 3 juillet 1981
(annexe)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

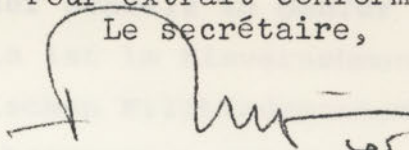
Comité du désarmement des Nations Unies
 Déclaration suisse concernant les armes chimiques
 d é c i d e :

Il est pris acte de la note du département des affaires étrangères.

Extrait du procès-verbal:

- EDA 6 pour exécution
- EMD 4 pour connaissance

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



Im Verlauf der Woche vom 13. Juli 1981 wird Herr Botschafter Pictet
 erneut eine Erklärung abgeben, und zwar zum Problem der chemischen
 Waffen. Der Text dieser Erklärung ist von ihm genehmigt mit den
 zuständigen Stellen des EDA und des EMD (Untergruppe Front und



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.713.331. - AX/sl
o.713.82.

Bern, den 3. Juli 1981

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponse
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

Ausgeteilt

Notiz an den

B u n d e s r a t

Comité du désarmement des Nations Unies
Déclaration suisse concernant les
armes chimiques

An seiner Sitzung vom 11. Februar 1981 hat der Bundesrat von der Notiz des Eidgenössischen Departements für auswärtige Angelegenheiten vom 9. Februar 1981 betreffend "Möglichkeit und Wünschbarkeit eines begrenzten Mitwirkens der Schweiz im Genfer Abrüstungsausschuss" Kenntnis genommen. Darin ist im Einvernehmen mit den zuständigen Stellen des Eidgenössischen Militärdepartementes das Interesse unseres Landes an einer begrenzten Mitarbeit im Abrüstungsausschuss und zwei seiner Arbeitsorgane dargelegt worden. Diese Mitarbeit hat in der Zwischenzeit begonnen. Im März hat Herr Botschafter Pictet, Missionschef in Genf, bereits eine Erklärung zum Problem der Sicherheitsgarantien gegen die Verwendung von oder Bedrohung mit nuklearen Waffen abgegeben (vgl. Notiz des EDA an den Bundesrat, vom 12. März 1981).

Im Verlauf der Woche vom 13. Juli 1981 wird Herr Botschafter Pictet erneut eine Erklärung abgeben, und zwar zum Problem der chemischen Waffen. Der Text dieser Erklärung ist von ihm gemeinsam mit den zuständigen Stellen des EDA und des EMD (Untergruppe Front und

Abteilung AC Schutzdienst, Stab GGST) ausgearbeitet worden. Er stellt wiederum eine Fortführung von Ueberlegungen und Argumenten dar, die seitens der Schweiz bereits bei anderen Gelegenheiten (z.B. bei der Ueberprüfungskonferenz für den Vertrag über biologische Waffen, 1980) entwickelt worden sind, und die nun auch dem Abrüstungsausschuss vermittelt werden sollen.

Entsprechend seiner eingangs erwähnten Notiz vom 9. Februar beehrt sich das Eidgenössische Departement für auswärtige Angelegenheiten, dem Bundesrat den Text der Deklaration zur Kenntnisnahme zu unterbreiten.

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT FUER
AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN

Pierre Aubert

1 Beilage

1.7.81

Les autorités suisses remercient le Comité du désarmement de la possibilité qui leur est aujourd'hui donnée de prendre la parole sur la question des armes chimiques. Elles portent en effet un vif intérêt à ce sujet, dont témoigne la brève déclaration faite devant le Comité le 26 avril 1979, comme aussi l'intervention de la Délégation suisse lors de la Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques et sur leur destruction, qui avait, conformément à l'art. XII de cette Convention, à faire le point de la situation dans le domaine de l'interdiction des armes chimiques.

C'est dire que les autorités suisses suivent avec beaucoup d'attention les travaux entrepris sur ce sujet par le Comité du désarmement et en particulier par son Groupe de travail spécial sur les armes chimiques auquel la Suisse a été autorisée à participer pour la seconde année consécutive. Je voudrais exprimer ici la satisfaction de mes autorités devant les progrès accomplis par ce groupe de travail sous la présidence de MM. les Ambassadeurs Okawa et Lidgard.

Les armes chimiques constituent actuellement la menace la plus dangereuse avec l'arme nucléaire. Cette menace est d'autant plus sérieuse qu'à la différence de cette dernière,

la technologie des armes chimiques est relativement simple et peu coûteuse, en sorte qu'il serait possible à de nombreux Etats de se doter d'armes de cette catégorie sans difficultés excessives.

Pour ce qui le concerne, mon pays dispose d'une industrie chimique privée hautement développée. Cette industrie ne fabrique aucune arme chimique et n'en fabriquera en aucune circonstance. La Confédération ne produit de son côté aucune arme chimique à des fins militaires dans ses propres établissements. La Suisse n'a pas acquis d'armes chimiques de l'étranger. Mon pays ne dispose donc d'aucun stock et n'entrepose aucune arme de ce genre sur son territoire. L'équipement de l'armée sert uniquement à protéger les combattants contre les effets des toxiques chimiques en cas de conflit. L'instruction à la troupe se limite à l'utilisation correcte des moyens de défense disponibles. La protection civile s'emploie de son côté à faire en sorte que les populations civiles soient, dans l'hypothèse d'un conflit, protégées contre les effets des armes chimiques et des autres moyens de destruction massive.

Sur le plan juridique, la Suisse a signé parmi les premiers le Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, qu'elle a ratifié le 12 juillet 1932. Elle est par ailleurs partie à la Convention

sur l'interdiction des armes bactériologiques du 10 avril 1972 qu'elle a ratifiée le 4 mai 1976.

Le Protocole de Genève garde aujourd'hui comme hier toute sa valeur. Il importe donc que tous les Etats y adhèrent, de façon que son champ d'application soit véritablement universel. Le Protocole constituera ainsi, en attendant mieux, une interdiction générale de premier emploi d'une très large gamme d'armes chimiques.

Le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977 interdit comme on le sait à son article 35, alinéas 2 et 3,

Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.

Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

La Suisse a signé ce Protocole. La procédure de ratification est actuellement en cours devant les Chambres fédérales. Les autorités suisses considèrent que les armes chimiques tombent sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 35 en raison de leur caractère excessivement cruel et, en cas d'emploi massif, de leurs effets indiscriminés sur les combattants et la population civile.

Si nécessaires qu'ils soient, ces instruments internationaux concernant l'interdiction d'emploi ne suffisent pas à bannir le danger d'un recours aux armes chimiques en cas de conflits armés.

L'état actuel de la science et les possibilités de développement de la technologie dans ce domaine font que ces armes représentent un potentiel de souffrances et de mortel tel que seules des mesures de désarmement comportant une abolition pure et simple de cette catégorie d'armes et la destruction des stocks existants, permettront d'écarter vraiment le danger.

Permettez-moi d'exprimer maintenant brièvement la manière de voir, d'ailleurs encore provisoire, des autorités suisses à l'égard de certains éléments, à leurs yeux particulièrement importants, d'une convention multilatérale sur l'interdiction complète des armes chimiques qui font l'objet des discussions dans votre Comité et son Groupe de travail spécial.

- Nous pensons qu'une convention dans ce domaine devrait interdire la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques, et prévoir la destruction des stocks existants ainsi que l'interdiction de l'acquisition, de la détention et du transfert, ou encore l'octroi d'une assistance quelconque, à des Etats tiers dans ce domaine. Nous doutons en revanche qu'il soit judicieux de vouloir interdire également la planification de l'organisation ou de l'entraînement à l'utilisation de ces armes, en raison surtout de la quasi impossibilité matérielle de mesures de contrôle efficaces de ces activités.

Un système efficace de vérification ne saurait

- Une réaffirmation dans la convention d'interdiction d'emploi est une question qui mérite réflexion. Les autorités suisses y verraient un avantage, notamment si cela devait avoir pour résultat de permettre des mesures de vérification internationale lorsque l'emploi d'armes chimiques est allégué. Le Protocole de Genève de 1925 ne prévoit en effet aucun mécanisme qui permette de vérifier la véracité de telles allégations. Cette lacune regrettable, qui correspond à la conception du droit international prévalant à l'époque, serait ainsi comblée. Il importe toutefois qu'une telle réaffirmation n'entraîne pas un affaiblissement du Protocole dont la validité doit demeurer intacte

- Les définitions qui sont proposées par le groupe de travail sur les armes chimiques contiennent des données sur la toxicité qui correspondent à nos connaissances. Par conséquent nous suggérons de définir comme agents de guerre chimique des substances chimiques employées seule ou en combinaison avec d'autres substances chimiques, qui ont des effets toxiques directs sur les êtres humains, les animaux ou les plantes. Il s'agit des agents chimiques qui sont effectivement utilisés ou destinés à être utilisés dans des armes chimiques. Selon leurs toxicités ils sont des agents de guerre supertoxiques et toxiques, qui devraient en tout cas être interdit par la convention envisagée. De l'autre part, les autorités suisses sont de l'avis ferme que tous les moyens qui servent à maintenir le calme et l'ordre interne doivent être exclus d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques.

La définition satisfaisante des précurseurs utilisés pour la synthèse de substances d'emploi pacifique ou pour la fabrication d'agents chimiques de guerre est difficile à trouver. Sans définition acceptable il est pratiquement impossible d'établir des mesures pour la vérification et les contrôles.

- La Suisse attache une importance capitale à la mise sur pied d'un système efficace de vérification de l'application de la convention. Il ne s'agit là nullement d'une attitude de méfiance maladroite, mais bien d'une exigence légitime de sécurité. Le recours à l'arme chimique est malheureusement un risque très réel. Les Etats parties à une convention sur l'interdiction de l'arme chimique, et en particulier les petits Etats qui ne disposent pas et n'entendent pas disposer de ces armes, sont en droit d'attendre toutes les garanties qui peuvent être raisonnablement mises en oeuvre afin qu'ils ne soient pas exposés à une attaque au moyen de ces armes. A défaut de telles garanties, on ne voit guère comment ils pourraient renoncer à de coûteuses mesures de protection. La situation n'est donc, dans le domaine des armes chimiques, pas comparable avec celle qui prévaut dans le domaine des armes bactériologiques, dont l'utilisation est infiniment moins probable. L'importance de mesures de contrôle adéquates est telle qu'elle justifie à la limite, en raison de la complexité du problème posé, la longueur des négociations en vue d'une interdiction de l'arme chimique assortie de garanties satisfaisantes sur ce point fondamental.

1227

Un système efficace de vérification ne saurait reposer sur des mesures uniquement nationales. De telles mesures sont indispensables, mais elles doivent être complétées par des procédures internationales dont la mise en oeuvre serait confiée à une autorité internationale impartiale, dotée de pouvoirs adéquats. Les autorités suisses croient qu'une combinaison de mesures nationales et internationales est possible sans mettre en péril les intérêts légitimes de l'industrie chimique à des fins pacifiques. Nous croyons à la possibilité de réconcilier les nécessités des intérêts économiques nationaux avec ceux de la sécurité internationale. Des technologies nouvelles, encore balbutiantes, pourraient ouvrir à cet égard dans un proche avenir des perspectives prometteuses.

Les autorités suisses se demandent en particulier si la question extrêmement importante de la vérification de la destruction des stocks ne pourrait pas être résolue en créant des installations de destruction multinationales, placées sous le contrôle d'une autorité internationale.

5 pour exécution
7 pour reconnaissance

- Des mesures propres à accroître la confiance contribueraient certainement à créer un climat propice à la négociation puis à la mise en oeuvre de la convention; elles faciliteraient aussi les mesures ultérieures de vérification que prévoierait celle-ci. Nombre de ces mesures peuvent être adoptées sans délai. Les autorités suisses jugent particulièrement intéressantes les idées qui ont été mentionnées à ce propos dans le rapport intérimaire du président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques (CD 179 du 23 avril 1981), telles que

Un système étendu de vérification

déclarations unilatérales sur la non-possession de gaz toxiques de combat, échange d'informations sur les méthodes de destruction, y compris étude des possibilités de créer des installations multinationales de destruction, échange d'informations sur les manoeuvres militaires qui pourraient comprendre des éléments relatifs à l'emploi de l'arme chimique ou encore échange d'invitations à assister à de telles manoeuvres. La Suisse est disposée à prendre part, si sa participation est souhaitée, à de telles études.

Aid
sto
tio

Co

Un
ac
na
mi
ci

Le
ru

Ex

-
-
-
-

On mesure progressivement la confiance

On mesure progressivement la confiance

On mesure progressivement la confiance

On mesure progressivement la confiance

On mesure progressivement la confiance

On mesure progressivement la confiance

On mesure progressivement la confiance

On mesure progressivement la confiance

On mesure progressivement la confiance